

MOTION pour le maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes

Réunis en assemblée générale le 29 septembre 2017 à Gap, les Maires et Présidents des communautés de communes et l'ensemble des élus présents ont exprimé leur mécontentement et leur inquiétude concernant le transfert obligatoire des compétences de l'eau et de l'assainissement aux établissements publics de coopération.

En effet, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a transformé cette compétence jusqu'alors optionnelle en une compétence obligatoire, avec effet au 1er janvier 2020. De cette façon, les compétences « eau » et « assainissement » seront exercées de plein droit par les communautés de communes.

Une récente note de la DGCL rappelle les échéances : l'exercice des compétences eau et assainissement deviendra obligatoire pour les communautés de communes et d'agglomération le 1er janvier 2020. D'ici là, elles restent toutes deux optionnelles pour les communautés d'agglomération ; pour les communautés de communes, la compétence eau est facultative jusqu'au 1er janvier 2018, puis optionnelle entre 2018 et 2020.

La compétence assainissement reste, elle, optionnelle jusqu'en 2020. Ajoutons toutefois que pour les communes à DGF bonifiée, celles-ci peuvent faire le choix d'avancer la date du transfert au 1er janvier 2018 pour continuer de bénéficier de la bonification.

Malgré une certaine souplesse de la loi Notre et les phases transitoires prévues, ce transfert de charges est inadapté, surtout dans les zones rurales et de montagne, où les services d'eau distribuent une eau potable à coût maîtrisé, gérée directement et bénévolement par eux.

Les élus s'inquiètent du transfert des compétences en bloc, et notamment du transfert obligatoire dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, non basé sur le volontariat des communes.

L'Association des Maires et des présidents d'EPCI des Hautes-Alpes demande :

- **le maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes,**
- **de conforter la commune comme cellule de base de la démocratie locale,** notamment au regard de la gestion de ces compétences qu'elle est la plus à même de réaliser puisqu'elle reste compétente en matière de distribution d'eau potable aux termes de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.
- **de conforter le principe de subsidiarité,** les transferts volontaires, le choix du mode de gestion (en régie ou non) des compétences notamment pour l'eau et assainissement. Les élus rappellent leur attachement à la libre détermination de leurs projets de développement et d'aménagement.
- **Un engagement fort des députés** pour soutenir, la proposition de loi qui a été adoptée au Sénat avant l'été et qui doit maintenant être examinée par l'Assemblée Nationale.